

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

VOIE COMMUNALE – RUE SAINT JEAN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements locales, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant que pour assurer la sécurité routière et la bonne circulation de tous les véhicules, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue Saint Jean et Rue Passemillon, et de rétablir celui-ci côté droit,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du vendredi 09 juillet 2021, il est formellement interdit de stationner et de s'arrêter sur le côté droit de la Rue Saint Jean et de la Rue Passemillon, dans le sens descendant en partant de l'Eglise.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont autorisés sur le côté gauche de la Rue Saint Jean et de la Rue Passemillon, dans le sens descendant en partant de l'Eglise.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par des bandes de couleur jaune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever tout véhicule contrevenant à cet arrêté par l'entreprise ERROBI Assistance d'Ixassou. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la Commune de La Bastide Clairence et le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastide Clairence, le 08 juillet 2021
Le Maire,
François DAGORRET

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le Tribunal Judiciaire de PAU.